

**DÉCISION N°1389 DU 05/08/2022**

**PORTANT PRISE EN CHARGE DU GROUPE "GOLDMEN"**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants 1 et 3 – 2021-01 en date du 21 mai 2021 ;
- VU** les crédits votés au budget territorial 2022 ;
- VU** la programmation des spectacles proposée par le Centre Culturel et Sportif ;
- SUR** proposition du Pôle Tourisme et Attractivité,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Suite à la signature du contrat autorisée par délibération n°90/2022 susvisée, notamment son article 1, la Collectivité Territoriale proposera un spectacle de musique avec le groupe « Goldmen » le samedi 1<sup>er</sup> octobre à 21h00 dans le gymnase du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre.

Le coût des prestations s'élève à 25 000,00 € et fera l'objet d'un paiement à «SARL GINGER» conformément aux termes du contrat.

**Article 2 :** La Collectivité Territoriale prendra en charge :

- Les frais de transport et de déplacement aller-retour Paris/Saint-Pierre ainsi que les frais liés aux surpoids de bagages
- Les frais de séjour
- Les frais de loge
- Les frais précisés au contrat signé
- Les frais exceptionnels et non prévisibles à la signature de la présente décision

Ces dépenses feront l'objet d'un paiement direct aux fournisseurs ou seront remboursés, en cas de frais avancés, sur présentation de justificatifs.

**Article 3** : La prise en charge est accordée pour Alain STEVEZ, Anne TAQUET, Charles LAGUERITTE, Damien KUNDRAT, Emmanuel SIMOENS, Jérémy STEVEZ, John BRENNER, Laurent TOP, Vincent LOUCHET, Philippe TASSART et Pierre-Henri DROMARD dont l'arrivée est prévue le 30 septembre 2022 et le départ le 3 octobre 2022.

**Article 4** : Les dépenses prévues aux articles 1 et 2 sont imputables au chapitre 011.

**Article 5** : Le tarif applicable pour les Événements Culturels et Sportifs est fixé par délibération n°13/2020 du 04 février 2020 – article 2, alinéa 2 – tarif 6 –TP : 45 € - TR : 40 €.

Les recettes sont imputables au chapitre 70.

**Article 6** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 09/08/2022**

**Publié le 09/08/2022**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*